



## **RAPPORT DE SYNTHÈSE**

**Suivi de la gestion des revenus forestiers destinés aux communautés et du respect des obligations sociales par les entreprises forestières dans les Régions de l'Est et du Sud Cameroun**

**JUIN 2015 – MAI 2016**



---

Le contenu du présent rapport de synthèse relève de la seule responsabilité de FODER, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne et du DFID



# TABLE DES MATIÈRES

Table des matières .....	3
Liste des acronymes .....	4
INTRODUCTION .....	5
1. Démarche Méthodologique et outils du suivi.....	6
2. Acteurs rencontrés lors du suivi .....	7
3. Présentation de la zone de suivi .....	8
4. Résultats du suivi et analyse .....	9
4.1. Du respect de leurs obligations sociales par les entreprises forestières (principe 1) .....	9
4.2 De la gestion par les municipalités des revenus forestiers destinés aux communautés .....	14
4.2.1 La gestion transparente des revenus destinés aux communautés (principe 1) .....	14
4.2.2 La gestion efficace par les municipalités des revenus destinés aux communautés (Principe 2) .....	16
5. Discussion .....	17
5.1 Les obligations sociales vis-à-vis des communautés : une simple formalité administrative ou une réelle composante de la légalité forestière ? .....	17
5.1.1 Le déni des droits des communautés à la participation et au développement .....	17
5.1.2 Des activités forestières illégales du fait du non-respect des obligations des entreprises vis-à-vis des communautés .....	18
5.2 Une opacité dans la gestion des revenus forestiers décentralisés préjudiciable au développement local .....	18
5.2.1 Le diktat des maires sur la gestion des revenus destinés aux communautés .....	18
Conclusion .....	21
ANNEXES .....	22
Annexe 1 : Sous-thème 2.3 : Respect des obligations sociales par les entreprises forestières .....	22
Annexe 2 : Sous-thème 2.4 “ Gestion des revenus destinés aux communautés par les municipalités “ .....	26
Bibliographie .....	30

Le présent rapport est produit par FODER avec la collaboration de PAPEL et d'ASTRADHE, partenaires locaux, qui ont contribué à la collecte des informations sur le terrain et aident à l'accompagnement des communautés à faire entendre leur voix au niveau local

## LISTE DES ACRONYMES

<b>APIFED</b>	Appui à l'Auto Promotion et Insertion des Femmes, Jeunes et Désœuvrés
<b>APV-FLEGT</b>	Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et le Cameroun sur l'application des réglementations, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés vers l'UE
<b>ASTRADHE</b>	Association pour la Traduction, l'Alphabétisation et le Développement Holistique de l'être Humain
<b>CTD</b>	Collectivités Territoriales Décentralisées
<b>CPF</b>	Comité Paysan Forêt
<b>CR/CC</b>	Comité Riverain/Comité Communal de Gestion
<b>CROS</b>	Contribution à la Réalisation des Œuvres Sociales
<b>EIES</b>	Etudes d'Impact Economiques et sociales
<b>FC</b>	Forêt communautaire
<b>FCle</b>	Forêt communale
<b>FGD</b>	Focus Group Discussion
<b>FLEGT</b>	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
<b>FODER</b>	Forêts et Développement Rural
<b>GPS</b>	Global positioning System
<b>LFR</b>	Linking FLEGT and REDD+
<b>MINFOF</b>	Ministère des Forêts et de la Faune
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PAPEL</b>	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun
<b>PMH</b>	Pompe à motricité humaine
<b>PVRI</b>	Procès-Verbal de Réunion d'Information
<b>REDD+</b>	Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation, Gestion durable, conservation des forêts et Augmentation des stocks de Carbone
<b>RFA</b>	Redevance Forestière Annuelle
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>UFA</b>	Unité Forestière d'Aménagement
<b>VC</b>	Vente de Coupe

Forêts et Développement Rural tient à adresser ses sincères remerciements à toutes les personnes physiques ainsi que les organisations dont la contribution a permis la production de ce document.

## Introduction



**A**vec plus de 17 millions d’hectares de forêts et une couverture d’environ 42% de la superficie de son territoire, le Cameroun compte parmi les plus importants pays forestiers du Bassin du Congo. Ces forêts sont d’un intérêt capital aussi bien pour l’Etat qui en tire des recettes, que pour le secteur privé qui y exerce une importante activité d’exploitation génératrice de revenus et pour les populations riveraines qui en dépendent directement pour leur bien-être, leur subsistance voire leur survie. La politique forestière actuelle du Cameroun a été fortement influencée par les grandes orientations internationales en faveur de l’environnement. En effet, depuis le sommet de Rio en 1992, le développement durable est un enjeu planétaire auquel le Cameroun s’est engagé à travers l’adhésion et la ratification des différents instruments internationaux de préservation de l’environnement et de gestion durable des ressources naturelles. Ainsi, la gestion participative et durable est un des objectifs de la politique et de la loi forestière du Cameroun.

Le dispositif légal et réglementaire de la gestion forestière au Cameroun prévoit des mécanismes d’implication des populations locales et autochtones riveraines dépendantes des forêts dans une perspective d’équité sociale et environnementale d’une part et d’autre part pour favoriser le développement local. Ainsi outre les mécanismes de gestion forestière décentra-

lisée notamment la possibilité pour les communautés d’acquérir et de gérer les forêts communautaires et le partage des bénéfices issus de la gestion des forêts dont la redevance forestière annuelle (RFA), les revenus des ventes des produits des forêts communales et communautaires entre autres ; la législation forestière instaure une obligation pour les entreprises forestières de contribuer aux réalisations sociales et économiques dans les localités riveraines des forêts qu’elles exploitent. Cette obligation plus connue sous la notion de contributions à la réalisation des œuvres sociales et économiques au profit des communautés telles que définies dans les cahiers de charges des titres d’exploitation, signés entre l’administration forestière et les opérateurs du secteur est à la fois un critère de légalité des activités d’exploitation forestière (article 61 al.3 de la loi forestière de 1994 ; Annexe II de l’APV FLEGT Cameroun-UE) et un élément de la bonne gouvernance forestière. En effet, elle permet de mettre en mouvement le principe de participation dont le droit à l’information et à la consultation préalable en sont quelques pendants obligatoires.

Le projet “Contre la déforestation à travers le lien entre FLEGT et REDD+” (Projet LFR) mis en œuvre au Cameroun par l’Association Forêts et développement rural (FODER) en partenariat avec FERN grâce au soutien financier de l’Union Européenne et du DFID vise à contribuer à la réduction de la déforestation à travers la

coordination des politiques nationales liées aux processus FLEGT et REDD+ ainsi que le développement et la mise en œuvre d'un système de suivi des indicateurs de gouvernance (SSIG) forestière. Dans la conception et le déploiement de ce système de suivi, des piliers de gouvernance pour lesquels des axes prioritaires ont été retenus et une méthodologie de suivi a été développée et appliquée dans la zone de mise en œuvre du projet à savoir les départements du Haut-Nyong et du Dja et Lobo. La participation étant le principal pilier de gouvernance retenu, l'accès à l'information et au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière sont les principaux axes retenus de ce pilier pour être suivi. L'objectif étant de documenter la situation de ces paramètres en vue d'une amélioration des modalités et de la pratique en cours. Le présent document fait la synthèse des résultats de l'analyse de l'implication des communautés dans la gestion forestière au Cameroun à travers

le partage des bénéfices dans le secteur forestier tel que prévu par la législation forestière dans les Régions du Sud et de l'Est de Juin 2015 à Mai 2016. Il a pour objectif d'une part d'informer les acteurs du secteur forestier sur le niveau de respect des obligations des entreprises forestières vis-à-vis des communautés mais également sur la qualité de la gestion des revenus forestiers destinés aux communautés par les municipalités et leur impact sur le développement local. D'autre part, ce rapport vise à travers la structuration des informations pertinentes relatives aux axes susmentionnés de fournir un outil de dialogue et de décision pouvant être utilisé au niveau local et national pour améliorer la gouvernance forestière par détermination des solutions efficaces aux causes des faiblesses identifiées. En effet, le partage des bénéfices est fondamental pour la gouvernance forestière car il a une valeur à la fois économique<sup>1</sup>, politique<sup>2</sup> et écologique<sup>3</sup>.

## 1. Démarche Méthodologique et outils du suivi

Le suivi du respect des obligations sociales par les entreprises forestières et de la gestion par les municipalités des revenus forestiers destinés aux communautés a été conduite dans les Régions de l'Est et du Sud notamment les Départements du Haut-Nyong et du Dja et Lobo dans lesquels six Arrondissements ont été retenus dont 4 dans le Haut-Nyong et 2 dans le Dja et Lobo. Au total 13 titres étaient ciblés soit neuf (09) Unités forestières d'aménagement (UFA), dont deux (02) étaient en convention provisoire selon les données du MINFOF<sup>4</sup>

au moment du suivi, et quatre (04) Ventes de coupe (VC). Le suivi a été réalisé suivant une approche intégrant la revue de la littérature, les entretiens semi structurés individuels ou en groupe avec les différents acteurs concernés par les thématiques suivies ainsi que l'observation directe sur le terrain. La recherche documentaire a consisté en l'analyse des publications officielles



disponibles ainsi que des documents internes des structures ciblées. Il s'agit notamment des plans d'aménagement et cahiers de charges approuvés, les procès-verbaux de réunion d'information (PVRI), les comptes rendus des réunions des comités locaux de gestion des revenus forestiers, les plans locaux et communaux de développement, etc.

<sup>1</sup>Contribution au développement local

<sup>2</sup>Cadre d'apprentissage et de mise en œuvre de la démocratie participative locale

<sup>3</sup>Incitation des communautés à la gestion durable des ressources naturelles

<sup>4</sup>MINFOF, Liste des titres valides signée le 02 avril 2015 et présentant la situation des titres forestiers au 30 Mars 2015

Ces données primaires issues de la recherche documentaire ont été confrontées aux données secondaires obtenues à la suite des enquêtes auprès des acteurs concernés et des observations sur le terrain. Un guide d'entretien a en effet été réalisé sur la base des Principes, critères et indicateurs (PCI) de conformité définis pour chacun des axes retenus. La définition des PCI étant fondée sur le cadre juridique applicable aux axes retenus notamment les textes et accords internationaux ratifiés par le Cameroun, la loi forestière et ses textes d'application. Aux différents indicateurs définis, des vérificateurs de conformité ont été déterminés lorsque cela était pertinent<sup>5</sup>.

Chaque axe de suivi a donc été décomposé en :

1. Principes : c'est-à-dire les objectifs clés permettant de définir un niveau de performance élevé en matière de respect des obligations sociales des entreprises et de gestion par les municipalités des revenus forestiers destinés aux communautés ;
2. Critères : il s'agit des conditions qui doivent être remplies pour que les principes définis pour chacun des paramètres à suivre soient respectés ;
3. Indicateurs : ce sont les informations quali-

tatives ou quantitatives nécessaires pour démontrer la réalisation du critère concerné. Chaque indicateur devant permettre d'évaluer un aspect qu'il est important d'adresser pour que la réalisation du critère soit attestée.

Les PCI retenus sont présentés en annexe 1 et 2 de ce rapport.

Les données collectées ont été triangulées par les équipes de suivi pour éliminer au maximum les biais puis transcrites et traitées grâce au logiciel de traitement Excel qui a permis de dégager la situation de chaque axe suivis dans les différentes localités. Ces données individuelles ont ensuite été compilées et analysées pour avoir un tableau réaliste de la situation du respect des obligations sociales et de la gestion par les municipalités des revenus destinés aux communautés pour ce qui est de l'échantillon retenu. Le logiciel QGIS a par ailleurs été utilisé pour le traitement des données géographiques et la réalisation de la carte de la zone de suivi.

Les acteurs interviewés ont été sélectionnés sur la base de leur appartenance institutionnelle et du lien qu'ils ont avec les thématiques suivies.

## 2. Acteurs rencontrés lors du suivi

Les acteurs suivants ont été rencontrés :

- Les représentants de l'administration au niveau local à savoir les Sous-préfet, les Délégués départementaux des forêts et de la faune et leurs collaborateurs que sont les chefs section Forêts, les chefs de poste forestiers et de chasse. Soit un total de Neuf (9) autorités locales interviewées ;
- Huit (08) autorités municipales notamment les Maires ou leurs adjoints, les Receveurs municipaux, les Secrétaires généraux de Mairie ainsi que les conseillers municipaux.
- Les communautés dont le choix a été réalisé sur la base de critères prédéfinis tels que l'existence d'un titre en activité dans les forêts sur lesquelles elles ont un droit d'usage coutumier reconnu<sup>6</sup> et la présence d'un comité riverain de ges-

tion des revenus forestiers décentralisés. Dans les communautés visitées, la composition des groupes de discussion répondait à la nécessité de la diversité des participants. C'est ainsi qu'ont participé aux groupes de discussion les membres des comités riverains de gestion (CRG), les chefs traditionnels, les membres des comités paysans-forêts, les travailleurs des entreprises forestières membres des communautés visitées, les femmes et les populations autochtones Baka. Dans les villages où cohabitent les Baka et les Bantous, les premiers ont été séparés des seconds pour réduire les risques d'influence. Au total Soixante et quatre (64) communautés ont participé aux discussions en groupe avec une moyenne de treize (13) participants par

<sup>5</sup>Le cadre de suivi ainsi que la méthodologie détaillée et les orientations de suivi a été produit par FODER et est consultable sur le site de l'organisation au lien [http://forest4dev.org/images/documents\\_pdf/rapports/Cadre\\_et\\_mthodologie\\_de\\_suivi.pdf](http://forest4dev.org/images/documents_pdf/rapports/Cadre_et_mthodologie_de_suivi.pdf)

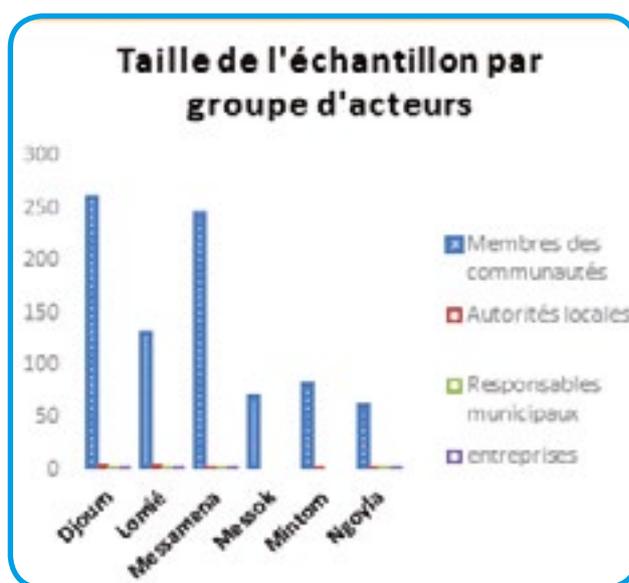
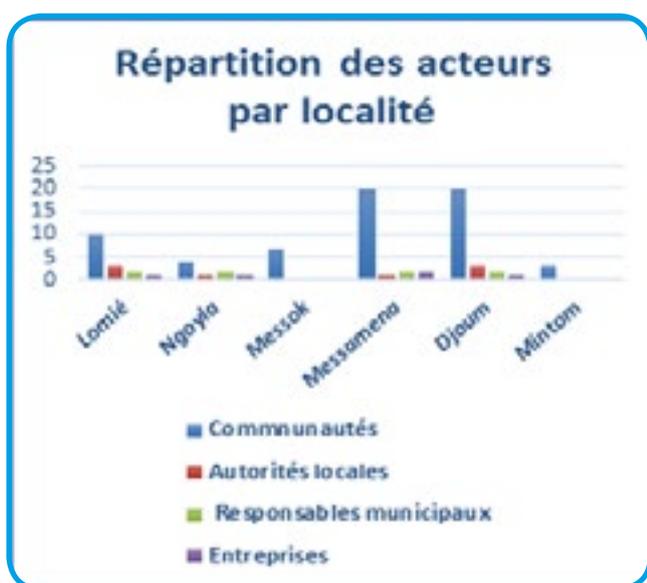
<sup>6</sup>C'est sur la reconnaissance de ce droit que repose le partage des bénéfices, l'Etat retenant pour principal critère la notion de riveraineté.

groupe.

- Les entreprises forestières opérant dans la zone d'étude ont également été ciblées mais très peu ont répondu favorablement aux demandes d'interviews/rencontres formulées à leur endroit par les enquêteurs malgré les multiples relances. Ainsi sur la dizaine d'entreprises forestières en activité dans la zone, les responsables de site de seulement quatre

(4) d'entre elles ont répondu aux questionnaires du guide, les responsables des autres entreprises estimant n'avoir pas qualité pour donner des informations permettant de renseigner le guide d'entretien.

Les figures 1 et 2 qui suivent montrent la répartition de l'échantillon par localités et par groupe d'acteurs.



Figures 1 et 2 : Répartition de l'échantillon par localités et par groupe d'acteurs

### 3. Présentation de la zone de suivi

L'étude de référence menée en Septembre 2014 au démarrage du projet<sup>7</sup> avait permis de retenir les Régions de l'Est et du Sud, deux des plus grandes régions forestières du Cameroun comme zones d'intervention du projet. En effet, la Région de l'Est qui s'étend sur un territoire qui couvre une superficie de 109 000 km<sup>2</sup> est la plus vaste du Cameroun et la plus riche en couvert forestier du Cameroun. Elle est également très enclavée, tandis que la région du Sud qui est la seconde plus importante en matière de couverture forestière s'étend sur une superficie de 47 110 km<sup>2</sup><sup>8</sup>. Le choix des départements a été opéré sur la base de plusieurs critères notamment l'importance de l'activité forestière concrétisée par la diversité des titres d'exploitation forestière attribués<sup>9</sup> et en activité ainsi que

des opérateurs<sup>10</sup>, l'accessibilité spécifiquement les distances à parcourir par les équipes de suivi y compris la présence d'organisations de la société civile ayant un ancrage local et engagées dans la gouvernance forestière. La composition sociologique des départements plus précisément la présence des communautés de Bantou et de Bakas (populations autochtones) était un des critères complémentaires ayant conduit au choix des départements du Haut-Nyong et du Dja-et-Lobo.

Au-delà de la richesse floristique et faunique et la diversité ethno tribale ces deux départements disposent également, d'un potentiel minier qui leur a valu la présence de grands projets miniers conduits par Geovic (Kamouna), Camlron (Mbalam), Caminex (Djoum), etc. Les projets agro in-

<sup>7</sup> Cf. rapport d'étude de référence

<sup>8</sup> Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population du Cameroun : « Rapport de présentation des résultats définitifs » Avril 2010 p. 8-10. Consulté sur [www.statistics-cameroon.org](http://www.statistics-cameroon.org),

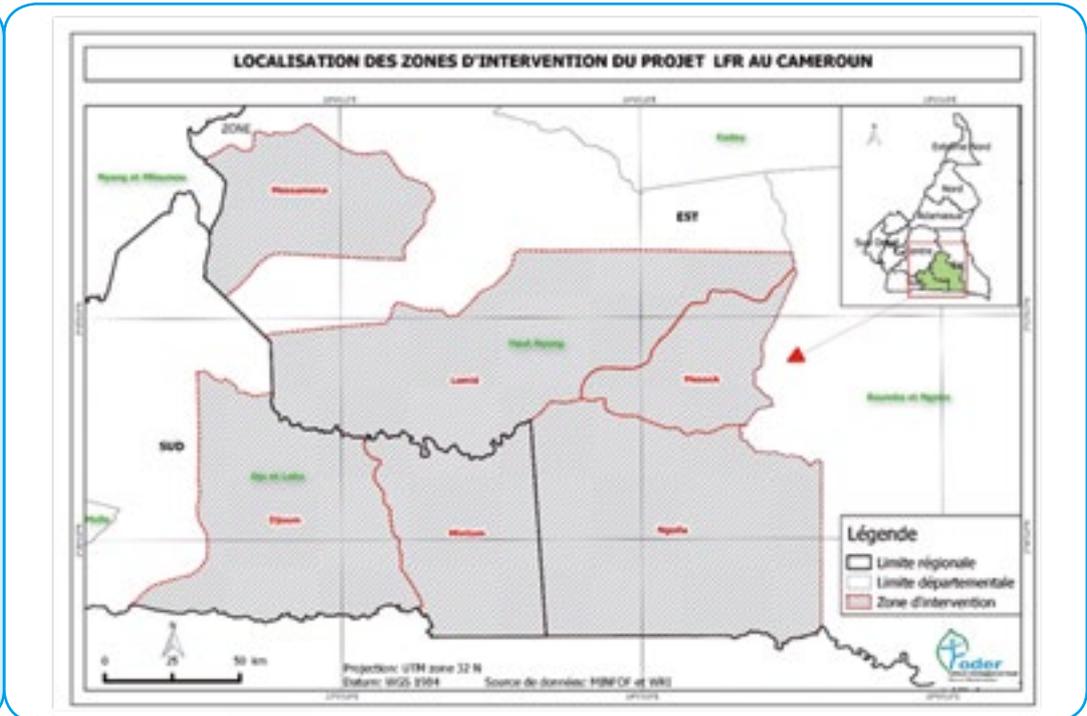
<sup>9</sup> Pour le compte de l'année 2015, plus d'une cinquantaine de titres d'exploitation sont en activité seulement dans les départements du Haut-Nyong et du Dja-et-Lobo. Cf. MINFOF, 2015 Listes des titres valides et opérationnels.

<sup>10</sup> La nationalité des attributaires des titres ainsi que l'engagement ou non des entreprises dans la certification ont été d'autres critères déterminants

dustriels (Sud Hévéa) et de développement des infrastructures tels que les barrages hydroélectriques et les routes transnationales sont autant d'enjeux présents dans ces départements. Ces localités aux communes essentiellement rurales, tirent leurs recettes principalement de l'agriculture et de l'exploitation forestière. Les communautés y vivent encore essentiellement de l'agriculture et des ressources tirées de la forêt dont elles dépendent en grande partie. Sur

la base des critères définis supra, les arrondissements de Messamena, Mindourou, Somalomo, Lomié, Messok, Ngoyla (Haut-Nyong) et Djoum et Mintom (Dja-et-Lobo) ont été retenus comme localités d'expérimentation du système de suivi du respect des obligations sociales par les entreprises forestières et de la gestion par les municipalités des revenus forestiers destinés aux communautés.

**Figure 3 :**  
Carte de la zone de réalisation du suivi (réalisation : FODER)



## 4. Résultats du suivi et analyse

### 4.1. Du respect de leurs obligations sociales par les entreprises forestières (principe 1)

Il convient de rappeler qu'en matière d'obligations sociales, la législation applicable au secteur forestier distingue les obligations sociales internes, c'est-à-dire celles qui lient l'entreprises vis-à-vis des employés, des obligations sociales externes, notamment celles relatives aux exigences que doivent respecter les entreprises forestières dans leurs relations avec les communautés riveraines des forêts qu'elles exploitent. La deuxième catégorie d'obligations est celle qui a bénéficié d'une attention particulière dans le cadre de cette étude bien que le respect par les entreprises concernées des droits de leurs employés issus des communautés ait aussi été suivi. Les entreprises forestières ont des obligations vis-à-vis des communautés dès les premières étapes de leurs activités d'exploitation notam-



ment lors de l'élaboration des plans d'aménagement, au démarrage des activités d'exploitation et pendant la réalisation desdites activités. Elles doivent par conséquent a) consulter et impliquer les communautés dans la gestion du/des titres qui leur est/sont attribué(s) et b) Contribuer au développement local.

#### 4.1.1 Consultation et prise en compte des besoins des communautés dans la gestion du titre attribué (critère 1.1)

Huit (08) indicateurs permettent d'apprécier la satisfaction de ce critère par les entreprises forestières. Le graphique ci-après présente les résultats obtenus après analyse des données collectées auprès des communautés. L'ensemble des entreprises interviewées affirment consulter et prendre en compte les besoins des communautés dans la gestion de leur titre bien qu'une seule sur quatre puisse le démontrer. Les autorités locales et municipales quant à elles, y compris les chefs de poste, disent ne pas savoir, en dehors de la création du CPF où il en existe, quelles sont les autres formes d'implication ou de prise en compte des communautés par les entreprises forestières intervenant dans leur territoire de compétence. Aucun des quatre (4) Chefs de poste rencontrés ne détient ni les plans d'aménagement, ni les procès-verbaux de réunion d'information alors qu'ils sont le premier maillon de la chaîne administrative en charge du suivi du respect de ces exigences.

Les communautés dénoncent pour leur part le fait qu'elles ne sont pas consultées par les entreprises attributaires ou exploitantes des titres attribués sur les forêts dont elles sont riveraines ; qu'il s'agisse de la phase d'élaboration des plans d'aménagement pour ce qui est des UFA ou de la gestion même du titre. La loi forestière de 1994 et ses textes d'application prévoient que les entreprises s'accordent avec les communautés sur les modalités de leur prise en compte dans la gestion du titre ainsi que les contributions attendues des secondes de la part des premières pour ce qui est des réalisations sociales. Le cadre de concertation défini par la législation étant les réunions préalables d'une part au classement de la forêt et d'autre part au démarrage des activités d'exploitation. Les réunions de concertation encore référées dans le jargon local par l'expression "**réunions de tenue de palabre**" sont généralement de simples séances d'information au cours desquelles certaines autorités administratives locales s'érigent en défenseurs de l'entreprise au détriment des communautés. Les communautés ont ainsi rapporté de nombreux cas où les autorités locales au cours de la réunion les informent



du démarrage des activités de l'exploitant en précisant que ce dernier s'est acquitté de toutes les formalités légales requises auprès de l'Etat et que les communautés n'ont par conséquent rien à attendre de lui. Ces autorités influencent ainsi négativement et en défaveur des communautés les conclusions desdites réunions qui aboutissent dans le meilleur des cas à des engagements de l'entreprises formulés en des termes très évasifs et peu profitables aux communautés.

Bien que les communautés locales et autochtones soient réputées être consultées durant les différentes phases d'aménagement forestier, le suivi effectué démontre que leur avis n'est que partiellement ou pas du tout pris en compte. L'on note une faible implication des communautés dans la mise en place des exploitations notamment dans la réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux ainsi que lors de l'élaboration des plans d'aménagement au travers d'enquêtes socio-économiques. Pourtant ces dernières permettent d'identifier et de localiser les droits et usages des communautés sur les ressources et les espaces concernés par l'exploitation. Il en résulte une non prise en compte des différents droits des communautés sur l'espace attribué dont leurs droits d'usages, leurs droits culturels, leurs droits fonciers, etc. Ceci entraînant généralement la délimitation de bandes agroforestières ne répondant pas aux besoins réels desdites communautés en matière d'espaces d'activités.

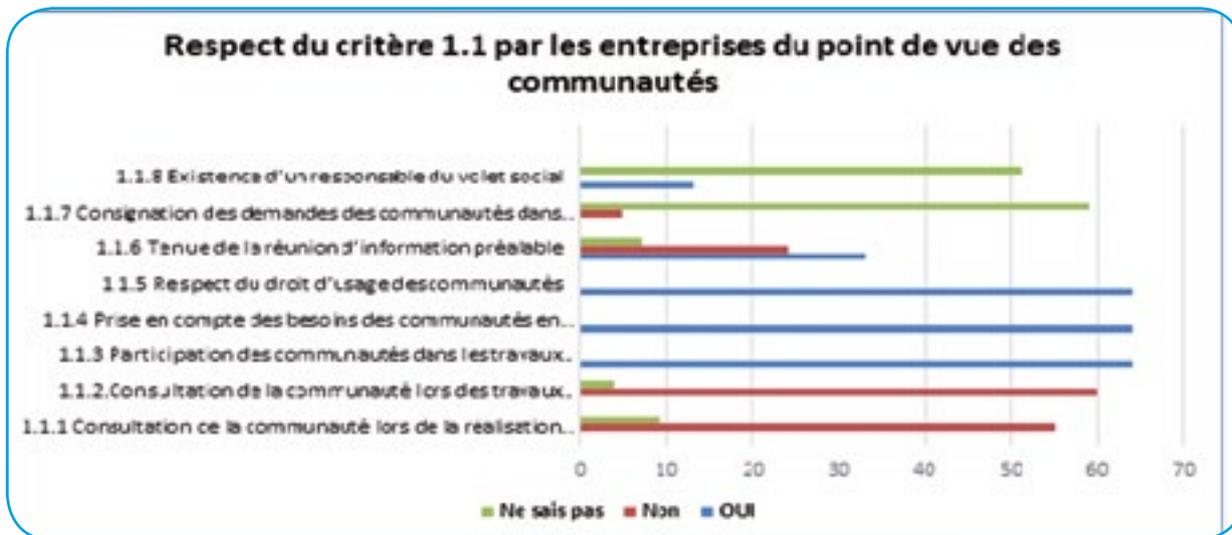


Figure 4 : Perception du respect du critère 1.1 par les communautés

#### 4.1.2 Existence d'une structure de dialogue fonctionnelle entre la communauté, l'exploitant et l'administration forestière (critère 1.2)

La participation des communautés à la gestion forestière est sensée se réaliser selon la Décision n°1354/D/MINEF/CAB du 26 Novembre 1999 à travers les Comités Paysans-Forêts (CPF). Ce dernier est l'organe de représentation des populations auprès de l'administration forestière et des exploitants. Son mandat comprend outre l'animation, l'information et la sensibilisation dans les villages, la participation à l'élaboration des plans de gestion forestière et à l'exécution des travaux en forêts, la surveillance et le contrôle. L'entreprise forestière a un rôle important à jouer dans la création et le fonctionnement des CPF encore que dans la pratique, ces derniers sont rattachés à des titres d'exploitation. 100% des CPF sont créés mais au moins 80% de ces CPF ne sont pas fonctionnels, les membres n'ayant pas reçu de formation et ne disposant de ressources permettant un fonctionnement régulier. Les moyens mis à la disposition des CPF proviennent presque exclusivement des exploitants. Il est alors difficile pour les membres de ces structures de mener leurs activités en toute indépendance et objectivité. En matière sociale, l'on a pu noter l'existence d'un volet social dans les entreprises engagées dans la certification contrairement à celles qui ne le sont pas. De même, on note un meilleur

fonctionnement des CPF créés autour des titres engagés dans la certification forestière, la plupart de ces entreprises disposant d'une 'cellule sociale' servant d'interface avec les communautés. Il faut toutefois noter que même dans ces cas le fonctionnement des CPF concernés n'est pas optimal. La plupart des réunions de ces CPF étant organisées et facilitées par l'entreprise qui influence fortement l'agenda et les résultats car c'est elle qui décide du lieu, de la date et rédige le compte rendu de la réunion dont les membres du CPF ne disposent pas toujours de copie. Dans le cas de certaines entreprises sous certification, les copies des compte-rendu des réunions sont remis aux membres du CPF trois mois après au cours de la réunion suivante.

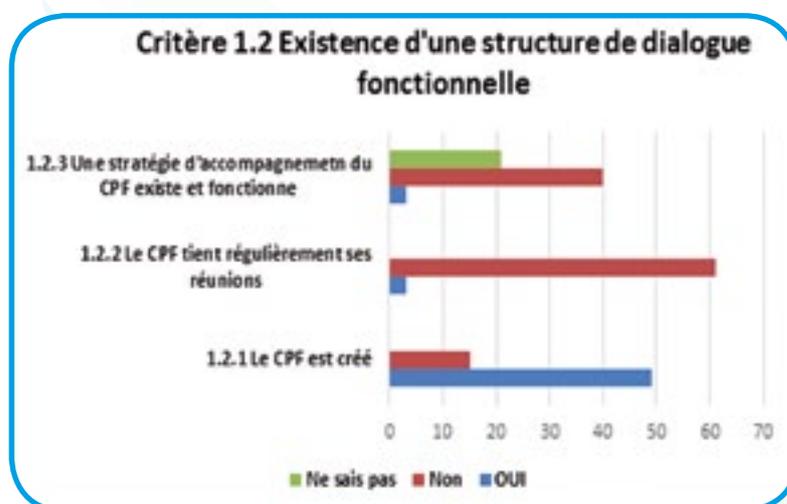


Figure 5: Existence et fonctionnement des CPF

### 4.1.3 Contribution au développement local (critère 1.3)

Les entreprises forestières sont censées participer au développement local à travers les réalisations sociales qu'elles font ou auxquelles elles contribuent ainsi qu'à travers l'emploi de la main d'œuvre locale. Les résultats du suivi de ce critère révèlent une faible implication des entreprises forestières dans le développement local avec cependant quelques exceptions du côté des entreprises engagées dans la certification. On note en effet, que ces dernières font des efforts pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines de leurs activités forestières. Le suivi a pu ainsi noter quelques actions des dites entreprises à mettre au compte des contributions au développement local à savoir :

- Construction de salles de classe et bureaux et réfection et équipement de salles de classes en appui à l'éducation dans le Haut-Nyong (plus précisément dans les communautés de : Ekom, Mang Nzime, Mpane Kobera, Messéa)

- Don de feuilles de tôles pour l'amélioration de l'habitat dans la communauté de Medjeuh (arrondissement de Lomié) ;
- Don annuel de montant de l'ordre de 3.000.000 (trois millions) à 3.200.000 (trois millions deux cents mille) Francs CFA au titre de la contribution aux réalisations sociales dans les Arrondissements de Djoum et Mintom. Ces dons sont destinés à un groupe de village dont le nombre varie entre 3 et 8.

En dehors de ces quelques réalisations que l'on peut qualifier de durables, les actions réalisées par la plupart des entreprises forestières au compte de leurs contributions aux réalisations sociales sont constituées par les dons de nourriture et de boisson aux villageois lors des réunions d'information, de contributions aux obsèques d'un membre de la communauté, d'offres de jeux de maillots et de ballons de football, de machettes, limes, brouettes, terrassement de terrain pour la réalisation des champs ou la construction des

**Récapitulatif des réalisations sociales 2015**  
Le tableau suivant reprend l'ensemble des réalisations sociales de l'année écoulée ainsi que les coûts qui y ont été affectés (35 000 000 FCFA).

Unité Administrative	Projet	Village	Type de projet	Coût
Lomié	***Construction et équipement d'une salle de classe et bureau	Ekom	Appui à l'éducation (2015)	7 500 000
	***Mise en place de 02 hangars en vue de la construction des cases		Amélioration de l'habitat (2014)	1 500 000
	***Mise en place de 02 hangars en vue de la construction des cases		Amélioration de l'habitat (2014)	1 500 000
	***Construction et équipement d'une salle de classe et bureau		Appui à l'éducation (2014)	7 500 000
	***Mise en place de 02 hangars en vue de la construction des cases		Amélioration de l'habitat (2015)	1 500 000
	***Don en feuilles de tôle pour construction des cases		Amélioration de l'habitat (2015)	1 500 000
Dja	****Construction d'une salle de classe en partenariat avec les CEB-DLS		Appui à l'éducation (2013)	2 000 000
	***Construction d'une salle de classe à l'école maternelle publique		Appui à l'éducation (2014)	5 000 000
	***Construction d'une salle de classe au CETIC		Appui à l'éducation (2015)	5 000 000
Messok	****Construction d'une salle de classe en partenariat avec les CEB-DLS		Appui à l'éducation (2014)	2 000 000
	***Construction et équipement d'une salle de classe à l'école maternelle		Appui à l'éducation (2014)	7 500 000
	***Réfection et équipement de 03 salles de classe à l'école publique		Appui à l'éducation (2015)	7 500 000

(\*\*\*) Réalisation d'ordre social ; (\*\*\*\*) Réalisation en lien avec les Directives pour les Peuples autochtones

Photo 1 : Contributions aux réalisations sociales d'une entreprise forestière certifiée en 2015 dans l'arrondissement de Lomié, Source : Echos de la Forêt

maisons de certains membres influents des communautés, etc. D'autres entreprises par contre ne font aucune réalisation au profit des communautés pendant plusieurs années (trois ans en moyenne) d'exploitation forestière pourtant préjudiciables aux communautés au moins en termes d'accès aux ressources forestières mais également d'impacts négatifs sur leur environnement social, culturel et économique. C'est le cas des entreprises exploitant deux UFA dans l'Arrondissement de Messamena qui en trois ans de conventions provisoires n'ont fait aucune des réalisations promises aux communautés lors des réunions de concertation ; arguant qu'elles se sont acquittées de toutes les taxes auprès de l'Etat. L'une d'elles aurait causé cinq accidents mortels en trois ans d'activités du fait du mauvais état des routes qu'elle a contribué à détériorer laissant ainsi de nombreuses familles dans la détresse. Plus grave encore elle n'aurait pas réparé les dommages causés à ces familles sous prétexte que les camions ayant causés ces accidents étaient assurés. Du côté de Djoum, les engagements pris par une entreprise titulaire d'une vente de coupe, et consignés dans le procès-verbal de réunion d'information, d'offrir des jeux de maillots, ballons de football, de réaliser le terrassement des sites d'intérêt communautaire et de verser 1500 (mille cinq cents) FCFA/m<sup>3</sup> de bois exploité au titre de sa contribution aux réalisations sociales n'ont pas été respectés. La main d'œuvre locale est par ailleurs très faiblement utilisée par les entreprises forestières fussent-elles certifiées ou non. La moyenne des membres des communautés recrutés tournent autour de 1 par village. Ces derniers occupent des postes de manœuvres pour la plupart (prospecteurs, abatteurs, aide abatteurs, aide-conducteurs, "layonneurs", "cubeurs" ou simplement gardiens) et leur emploi est temporaire (généralement autour de 3 à 6 mois). Ces pratiques placent les membres des communautés dans une situation d'insécurité professionnelle récurrente et de précarité matérielle qui frise l'indécence pour des communautés riveraines pri-

vées d'importantes ressources naturelles dont l'exploitation leur profite malheureusement très peu.

#### 4.1.4 Sécurité de l'emploi et protection sociale des employés membres des communautés (critère 1.4)



Les concepts de sécurité de l'emploi et de la protection sociale semblent être un rêve hors de portée des communautés travaillant dans les entreprises forestières. Plus de 90% des membres des communautés employés dans les entreprises forestières interviewés au cours du suivi disent ne pas avoir de contrat de travail bien que les responsables des entreprises affirment en signer avec tous leurs employés. Les contrats qui existent sont très brefs et ne protègent pas l'employé. On note ainsi des contrats d'employés en activités depuis cinq ans qui sont des contrats qualifiés de temporaires. Si les salaires sont régulièrement payés, on note toutefois des plaintes relatives aux cas de salaires perçus inférieurs aux montants convenus pour des raisons diverses. L'enregistrement des employés à la Caisse nationale de prévoyance sociale et le paiement régulier de leurs cotisations sociales semble un leurre car aucun des employés interviewés ne sait s'il dispose d'un numéro matricule d'assuré social encore moins si ses cotisations sociales sont payées par son employeur. Ces dernières sont en effet à la charge de l'employé et de l'employeur qui y contribuent à 50% chacun de par les dispositions légales.

De plus, la fourniture des équipements de protection individuelle (EPI) aux employés n'est pas systématique ; ceux qui leurs sont souvent fournis étant les bottes et les uniformes fluorescents. Les casques, gants, masques et sourdines ne sont pas généralement fournis à ceux qui en ont pourtant besoin pour leur santé et leur sécurité tandis que les fréquences de renouvellement ne sont pas connues des employés. Les grèves des employés en réclamation des meilleures conditions de travail sont sanctionnées par des licenciements pour faute lourde comme l'indique les cas de plus d'une trentaine d'employés remerciés à Lomié et Messamena à la suite de grèves. Celles-ci portant pour le premier groupe sur une demande de revalorisation de leur traitement promise par l'entreprise mais non encore réalisée au moment du mouvement et pour le second sur des revendications pour de meilleures conditions de travail notamment l'octroi des EPI aux employés issus des communautés qui n'en dispo-

saient pas alors que leurs collègues venus d'ailleurs en étaient dotés. Enfin, la prise en charge des cas de maladie et d'accidents de travail des membres de communautés révèle des écarts de traitement entre ces derniers et d'autres employés. Comment en serait-il autrement en l'absence de contrat de travail, d'assurance maladie ou sociale ? Pourtant l'activité forestière est l'une des plus dangereuses. Un cas rapporté à l'équipe de suivi dans le village de Yannebot 1 situé dans l'Arrondissement de Messok, Région de l'Est, est celui d'un jeune du village victime d'un accident sur le chantier d'exploitation qui a été renvoyé chez lui et dont ses parents ont dû le soigner à leurs propres frais. Plus pathétiques sont les cas d'un tronçonneur de parc, fils du chef du village de Bidoumba à Djoum, et d'un jeune du village Nkolafendek situé dans l'Arrondissement de Djoum décédés des suites d'un accident de travail dont les entreprises employeuses n'ont pourvu qu'aux frais d'obsèques.

## 4.2 De la gestion par les municipalités des revenus forestiers destinés aux communautés

Le suivi de la gestion des revenus forestiers destinés aux communautés par les municipalités révèle une situation similaire dans les différentes localités ciblées. En effet, les différents critères permettant d'apprécier les principes de gestion transparente et efficace desdits revenus après analyse démontrent qu'ils sont peu ou pas du tout satisfaits.

### 4.2.1 La gestion transparente des revenus destinés aux communautés (principe 1)

L'Arrêté conjoint 076 du 26 juin 2012 définit les modalités devant garantir une gestion transparente des revenus forestiers destinés aux communautés. Il s'agit notamment des organes et des procédures de gestion dont l'analyse est restituée ci-après.

#### 4.2.1.1 Existence et opérationnalité des structures de gestion (critère 1.1)

La responsabilité de la gestion des revenus forestiers destinés aux communautés incombe au Maire de la Commune de localisation du titre. Ce

dernier, chef de l'exécutif municipal est l'ordonnateur des dépenses relatives aux fonds issus de ces revenus et est assisté dans cette responsabilité du Receveur municipal qui est l'agent financier et par conséquent le comptable de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière au sein de la Commune. En l'absence de personnalité juridique des communautés au Cameroun, les pouvoirs publics ont mis en place une structure devant représenter les communautés dans la planification de l'utilisation et le suivi de la gestion des revenus forestiers qui leurs sont destinés. Il s'agit du Comité Riverain de gestion (CRG) des revenus forestiers destinés aux communautés dont l'arrêté 076 susmentionné fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Bien que tous les CRG aient été créés dans la zone d'étude, leur légitimité et leur fonctionnement sont questionnables. Alors que l'arrêté conjoint de 2012 prévoit que les membres de ce comité soient désignés par vote ou par consensus par les communautés, la cooptation a souvent été le mode de désignation utilisé. Ceci conduit à un accaparement du comité par le Maire, les élites ou les acteurs qui se sentent

redevables envers lui et donc solidaires de ses décisions de gestion des revenus pourtant préjudiciables aux communautés et au développement local car entre autres ne répondant pas souvent aux besoins de ses dernières.

L'arrêté c'est prévoit également que le CRG tiende au moins deux réunions par an. Or les résultats ressortent que la plupart des comités ne se sont pas réunis depuis plus d'un (1) an pour plusieurs raisons de gouvernance. Les charges de fonctionnement des CRG sont en

effet réputées être supportées par 20% au plus du montant total des fonds issus des revenus forestiers destinés aux communautés. Cependant les membres des CRG déplorent la réticence voire le refus du Maire de mettre ces fonds à leurs dispositions. Par ailleurs les modalités de fonctionnement du CRG indiquent que l'agenda des réunions du CRG doit porter entre autres sur l'analyse des rapports de performance de l'utilisation des revenus des communautés adressés au président dudit comité par le Maire. Or aucun membre des CRG concernés par le suivi y compris les présidents et les conseillers municipaux qui y ont le poste de rapporteurs n'a jamais reçu un tel rapport du Maire au cours de la période retenue à savoir 2013-2015 et même avant. L'attentisme de la plupart des présidents et membres de CRG contribue à aggraver cette léthargie des comités riverains.

#### **4.2.1.2 Partage des informations sur les revenus destinés aux communautés au niveau local (critère 1.2)**

La transparence sur la gestion des revenus destinés aux communautés passe par le partage de l'information sur les montants total des revenus destinés aux communautés perçus par la Mairie par titre ainsi que les montants affectés à chaque communauté et la planification arrêtée pour l'utilisation de ces montants. Il s'agit notamment des projets retenus par village, leur montant, etc. La transparence suppose également la



communication aux communautés des rapports d'utilisation des revenus retraçant les montants perçus, leurs répartitions par communauté et par projets planifiés ainsi que les projets réalisés avec indication des sites de réalisation, le montant des réalisations, le solde et éventuellement les raisons de non réalisation des projets s'il en existe, sans oublier les projections en matière d'utilisation des fonds non dépensés ou de réalisation des projets reportés.

Le suivi révèle une opacité de la gestion par les municipalités des revenus destinés aux communautés et des pratiques de détournement de ces ressources. Ainsi, outre le sentiment de surfacturation des réalisations exprimé par les communautés, on constate que les revenus des communautés sont souvent utilisés pour la réalisation des projets prévus dans le plan communal de développement et bénéficiant des fonds d'autres sources tels que le budget d'investissement public (BIP), les fonds octroyés par le Programme national de développement participatif (PNDP), la part communale des revenus forestiers (notamment RFA) et forêts communales dont les communautés ignorent l'existence. Alors que l'Arrêté 076 prévoit que les revenus issus de l'exploitation forestière et faunique fassent l'objet d'un compte séparé au niveau de la Commune, il n'en est rien sur le terrain. L'« unicité de caisse » aidant à organiser le détournement desdits revenus. Bien plus, la suppression depuis la loi de finances 2015 des 10% de RFA destinés aux com-

munautés crée sur le terrain une opportunité de détournement des montants de RFA perçus au titre des 10% au cours des années antérieures aux lois de finances 2015 et 2016 et non concernées par la suppression.

## 4.2.2 La gestion efficace par les municipalités des revenus destinés aux communautés (Principe 2)

Les principaux critères qui permettent d'apprécier si les Communes gèrent efficacement ou non les revenus forestiers destinés aux communautés sont 1) l'implication des communautés dans la gestion des revenus qui leur sont destinés, et 2) l'impact des réalisations sur le développement local

### 4.2.2.1 Implication des communautés dans la gestion des revenus qui leur sont destinés (critère 2.1)

Quatre indicateurs permettent d'évaluer ce critère à savoir a) l'identification par les communautés des projets répondant à leurs besoins prioritaires ; b) la prise en compte par la commune des projets identifiés par les communautés ; c) le suivi de la réalisation des projets réalisés avec les revenus décentralisés par les communautés et d) l'examen par les comités riverains des rapports semestriels de performance de la Commune.

S'agissant de l'identification des projets par les communautés elles-mêmes environ 75% des Comités riverains de gestion, rencontrés disent avoir identifié et transmis les projets aux Communes territorialement compétentes. Mais ces projets font l'objet d'examen premièrement par le Comité Communal et ensuite par le Conseil Municipal qui, dans la plupart des cas rapportés par les communautés, valide les projets correspondant à ceux retenus dans le plan communal de développement lorsqu'il existe. Les communautés ne sont pas associées à l'identification du prestataire retenu pour la réalisation des projets et ne connaissent pas le montant du marché conclu entre la commune et le prestataire retenu encore moins les clauses du contrat et les caractéristiques de la réalisation envisagée. Leur

rôle se limitant parfois à la réception du produit quand bien même dans la communauté il existe des compétences pour réaliser le projet. Certains présidents des CRG rencontrés ont ainsi refusé de réceptionner les réalisations et de valider les dépenses y relatives parce qu'ils estimaient qu'il y avait eu surfacturation de la prestation et par conséquent détournement des revenus des communautés. C'est le cas d'un Président de Comité Riverain dans l'Arrondissement de Messamena qui n'a pas approuvé une facture de près de quatre millions (4.000.000) de Francs CFA présentée par la Mairie pour le platelage<sup>11</sup> de trois (3) ponts. Les communautés dénoncent les pratiques de surfacturation par les communes des réalisations faites avec les revenus destinés aux communautés. Elles considèrent ainsi que l'achat de 13 "chaisettes"<sup>12</sup> et une table faites en matériau local facturés à deux-cents mille (200.000) francs CFA alors que le coût réel n'excéderait pas le quart de ce montant est exorbitant.

### 4.2.2.2 Impact des réalisations sur le développement local (critère 2.2)

Les indicateurs retenus pour ce critère sont : a) L'existence au niveau de la Commune d'un compte spécifique pour les revenus issus de l'exploitation forestière et faunique, b) l'effectivité des réalisations et c) la qualité et durabilité des réalisations. L'exigence réglementaire de séparation des comptes n'est pas respectée dans l'ensemble des communes visitées. Le principe de l'unicité de caisse étant avancé pour justifier cette situation. Or la distinction des comptes pour les revenus issus des activités forestières et fauniques des revenus municipaux provenant d'autres sources a pour objectif d'assurer la lisibilité et la traçabilité des revenus forestiers et par conséquent réduire les risques de détournement. Si peu de projets peuvent être identifiés comme réalisés avec les fonds issus des revenus forestiers, l'étude révèle le cas de réalisations fictives comme en témoigne le cas de cette école maternelle citée comme bénéficiaire des petites chaises dans le rapport d'utilisation de la RFA mais qui n'a rien reçu. On a pu également constater des réalisations non fonctionnelles telles que

<sup>11</sup> Il s'agit du renforcement de la solidité d'un pont en le recouvrant avec des planches.

<sup>12</sup> Les 'chaisettes' sont des chaises pour enfants fabriquées en matériaux locaux (bois, rotin)

les PMH (puits à motricité humaine), des projets à l'arrêt comme ce bâtiment inachevé dans une école Baka de Lomié dont les travaux de construction ont cessé depuis plus de 3 ans remettant en cause les investissements engagés au regard des dégâts causés par les intempéries sur l'ouvrage. Certaines réalisations de par la qualité des matériaux utilisés et de leurs caractéristiques techniques sont estimés peu durables par les communautés.



Il résulte de ce qui précède une inefficacité de la gestion des revenus destinés aux communautés et le très faible impact de ces revenus sur le développement local observé dans les zones fores-

tières malgré les importants fonds perçus par les Communes pour le compte de la fiscalité forestière décentralisée : part communale et part des communautés confondues.

## 5 - Discussion

**L**e mode de vie des communautés locales est étroitement lié aux forêts qui leur fournissent des biens pour leur alimentation, leur santé, leur habitat ainsi que leurs cultures et croyances. Les activités d'exploitation forestière bouleversent le mode et le cadre de vie des communautés d'où la volonté de l'Etat d'impliquer ces dernières dans la gestion forestière par la consécration juridique des mécanismes spécifiques d'implication des communautés. Ces mécanismes sont capturés par une certaine élite qui en fait une simple vue de l'esprit.

### 5.1 Les obligations sociales vis-à-vis des communautés : une simple formalité administrative ou une réelle composante de la légalité forestière ?

La loi forestière met à la charge des entreprises l'obligation de participer au développement local à travers la réalisation des œuvres sociales tels que les routes, ponts, centres de santé, écoles (art.61 loi de forestière de 1994). Si la même loi précise que ces contributions sont des charges financières au même titre que les impôts et taxes dont l'entreprise forestière doit s'acquit-

ter, les pratiques de ces dernières sur le terrain amènent à interroger le caractère impératif de la loi. Tout se passe comme si des réseaux de complicités et de connivence sont développés autour de la définition et l'application des engagements que les entreprises doivent respecter dans leurs relations avec les communautés. Ceci résulte en un déni du droit des communautés à la participation et au développement ainsi qu'une pseudo-conformité des entreprises forestières à la légalité forestière.

#### 5.1.1 Le déni des droits des communautés à la participation et au développement

La politique et la loi forestières actuelles, à travers la consécration du droit des communautés à participer à la gestion forestière, entendent au-delà de ce droit procédural faciliter le respect des droits substantiels de ce groupe d'acteurs. C'est en effet à travers une participation informée et effective que les acteurs peuvent négocier et garantir leurs autres droits sur la forêt. Les réunions de concertation qui, dans leur mode opératoire majoritaire se limitent à de simples réunions d'information, privent les com-

munautés du droit à la parole et à la participation aux processus décisionnels qui les affectent. Ce faisant, les communautés se retrouvent dans l'impossibilité de faire valoir leurs autres droits sur la forêt y compris les plus basiques tels que le droit d'usage. C'est au cours des études socio-économiques, de l'élaboration des cartes d'affectation des espaces et des plans d'aménagement des concessions forestières ou encore pendant les réunions préalables au démarrage des activités d'exploitation des ventes de coupe, des UFA, des ARB et des forêts communales, que les communautés négocient leurs différents droits et intérêts sur l'espace attribué ainsi que les mécanismes de partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière avec les opérateurs. Or la pratique de l'influence des réunions par les autorités administratives, qui en font de simples réunions d'information, ainsi que l'exclusion ouverte ou voilée des communautés des processus de consultation sont une négation des droits desdites communautés à participer à la gestion forestière, mais également à bénéficier des retombées de l'exploitation forestière qui pourtant les prive des services et biens que leurs forêts offrent les forêts dont elles sont dépendantes.

De plus, le refus du droit de participation aux communautés affecte leurs droits fonciers ainsi que leur droit à l'alimentation en ce sens que l'accès limité aux terres agricoles autour des sites d'exploitation forestière porte fortement atteinte à ce droit. Lequel est d'ailleurs également affecté par les différents usages des terres forestières notamment les mines, le développement des agro-industries et des infrastructures.

### **5.1.2 Des activités forestières illégales du fait du non-respect des obligations des entreprises vis-à-vis des communautés**

Le respect des obligations sociales des entreprises forestières est un des critères de légalité des activités forestières définis par les grilles de légalité de l'Accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés (APV FLEGT) signés entre le Cameroun et l'Union Européenne. Deux

indicateurs permettent d'apprécier la conformité des entreprises forestières à ce critère. Le premier concerne les obligations de l'entreprise en matière de droit du travail et de sécurité sociale tandis que le second concerne les obligations sociales prescrites par la loi forestière et régissant les relations entre les entreprises et les populations riveraines à savoir les réalisations sociales et l'implication desdites populations dans la gestion du titre attribué. Or l'étude révèle des pratiques frauduleuses et non conformes en matière de respect desdites obligations. Pour la plupart des entreprises, il s'agit de simples formalités de procédures qui, si le système de vérification de la légalité (SVL) mis en place par l'APV FLEGT est rigoureusement appliqué leur vaudrait le refus du certificat de légalité et des autorisations FLEGT qui en découle. Par ailleurs, la diligence raisonnable à laquelle les entreprises importatrices de bois du Cameroun opérant dans le marché de l'Union Européenne sont soumises les oblige à rechercher toutes les informations sur la légalité des bois qu'elles mettent en circulation sur le marché de l'UE et d'analyser et prévenir les risques d'intrusions des bois d'origine douteuses dans ce marché. Ceci implique pour les entreprises forestières qui ne se conforment pas aux exigences légales en matière d'obligations en faveur des communautés de leurs zones d'intervention outre les sanctions au niveau national pour le non-respect des prescriptions légale mais également en termes d'accès au marché international.

## **5.2 Une opacité dans la gestion des revenus forestiers décentralisés préjudiciable au développement local**

Les résultats de l'étude révèlent un flou artistiquement orchestré et entretenu par les Mairies qui bénéficient de la tolérance voire de la complicité des administrations en charge du contrôle de la gestion des revenus forestiers et fauniques décentralisés.

### **5.2.1 Le diktat des maires sur la gestion des revenus destinés aux communautés**

Alors que l'avis des communautés sur la gestion des revenus forestiers qui leurs sont destinés est un avis conforme, c'est-à-dire que les maires



en compte (Art. 15 et 16 Arrêté 076), les maires dans la quasi-totalité des localités ciblées en font un simple avis facultatif dont ils se passent parfois de l'obligation de le rechercher et plus même de le prendre en compte. Or une pratique de gestion transparente et efficace des revenus destinés aux communautés devrait accorder à ces derniers un rôle délibératif. Ce qui n'est pas le cas car après que les communautés à travers les comités riverains aient transmis leurs projets au Comité communal, ce dernier le transmet à son tour au Conseil municipal qui décide des projets à retenir. Cette décision est parfois assise sur la comparaison des projets identifiés par les communautés avec ceux prévus dans les plans communaux de développement (PCD) qui ne répondent pas toujours aux besoins prioritaires des communautés bénéficiaires des revenus forestiers décentralisés. De plus la mise en œuvre du PCD bénéficie de plusieurs sources de financement dont le budget d'investissement public (BIP), les fonds du Programme National de développement participatif (PNDP), les fonds propres de la Commune issus de la fiscalité locale, des dons et legs entre autres dont les informations sur les montants et la gestion ne sont pas rendus publiques.

Par ailleurs, sous le prétexte du respect des règles d'appel à la concurrence et de la métrique des prix des prestations et fourniture de services, les coûts des projets réalisés avec les revenus destinés aux communautés sont esti-

més par ces dernières très élevés alors qu'elles disposent dans certains cas de l'expertise locale qui, valorisée par le Maire entrainerait une économie et une gestion efficace des fonds. Les mêmes Maires n'hésitent pas lorsqu'il s'agit de leurs intérêts de fractionner les projets pour éviter de passer par la procédure d'appel d'offres ouvert et passer des marchés de gré à gré dans lesquels les communautés sont exclues.

Enfin, si l'attribution de la part de 10% de RFA aux communautés entrainait un minimum de suivi de leur part et faisait reposer sur le maire une certaine pression pour l'utili-

sation desdits revenus au profits des communautés et une obligation résiduelle de reddition des comptes aux communautés, la suppression depuis 2015 de la part des 10% de RFA destinés aux communautés a créé une opportunité de détournement de la RFA des années antérieures à la promulgation des lois de finances 2015 et 2016 et non concernées par la suppression. Ainsi, dans la Commune de Ngoyla, la Maire sous le prétexte de la suppression des 10% retient plus de deux cents millions (200 000 000) de Francs CFA<sup>13</sup> représentant les 10% de RFA versée par les entreprises forestières pour le compte des exercices 2013 et 2014 pour le seul compte des communautés riveraines. La part de la commune représentant près du double de ce montant jouit de la même opacité dans une localité où le minimum d'infrastructures sociales prioritaires fait défaut. Malgré les dénonciations des communautés aux différentes autorités, les communautés au moment de la production du présent rapport n'avaient eu aucune suite favorable.

### 5.2.2 Le laxisme complice de l'administration

Le renforcement des mauvaises pratiques de gestion des revenus forestiers décentralisés profite d'une tolérance des autorités en charge du suivi et du contrôle caractérisée par une absence de suivi et de contrôle de ladite gestion. Alors que les revenus issus de l'exploitation forestière et faunique destinés aux communes et aux commu-

<sup>13</sup> Soit près de 381 000 (trois cent quatre-vingt et un mille) Euros

nautés sont, aux termes de l'Article 25 de l'Arrêté conjoint n°076, réputés être des deniers publics dont le contrôle de la gestion relève des prérogatives des services compétents de l'Etat dont la Chambre des Comptes et le Ministère en charge du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUE), on note une faible voire une absence d'implication de ces derniers dans ledit contrôle. De plus, les articles 23 et 24 du même Arrêté assignent au MINFOF, au MINFI et au MINATD la responsabilité du suivi régulier, au moins sur une fréquence semestrielle, de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière et faunique destinés aux communautés et aux communes. Mais l'étude révèle l'absence d'un tel suivi encore moins d'une seule mission de contrôle de la gestion desdits revenus commanditée par le Ministre des finances, par ailleurs cosignataire de l'Arrêté 076, telle que prévue par l'article 24 dudit arrêté. Cette tolérance de l'administration fait présumer

un complot contre les droits des communautés et pire encore contre le développement local. Cette présomption est d'ailleurs renforcée par la suppression depuis 2015, sans explication, ni justification officielle, de la part des 10% de la redevance forestière annuelle (RFA) destinée aux communautés. Alors que des discours non officiels attribuent la cause de la suppression au faible impact desdites redevances sur le développement local, les principaux responsables de cette inefficacité, notamment les communes avec à leur tête le Maire par ailleurs ordonnateur des dépenses de la Communes, et son collaborateur le receveur municipal, agent financier et donc comptable de la gestion desdits revenus, ont vu leurs pouvoirs ainsi que la part de revenus qu'ils peuvent gérer "sans obligation de rendre compte aux bénéficiaires" renforcés par l'article 243 de la loi de finances pour l'année 2016.

SECTEUR	MONTANT TOTAL	DEPENSES	SOLDE 2013	PROJETS PREVUS	PROJETS REALISES	MONTANT	RESTE	OBSERVATIONS
1	1 573 151	270 000	1 303 151	Equipement foyer culturel (achat des chaises) Rénovation de 02 points d'eau	paiement du fonctionnement du compte rverain	263 848	1 039 303	
2	3 802 588	1 440 000	2 362 588		paiement du fonctionnement du compte rverain	555 000	1 807 588	
3	1 137 588	630 000	507 588		paiement du fonctionnement du compte rverain	199 681	307 907	
4	1 137 588	0	1 137 588	Construction foyer communautaire	paiement du fonctionnement du compte rverain	227 500	910 088	
5	7 921 363	600 000	7 321 363	Aménagement de 02 points d'eau Refector du forage	paiement du fonctionnement du compte rverain	1 442 000	5 879 363	
6	3 770 614	810 000	2 960 614	Finition 02 salles de classes Equipement du hangar classe en chaises Construction hangar paiement des maîtres de parents	paiement du fonctionnement du compte rverain	752 988	2 207 626	
7	14 407 872	0	14 407 872	Fourniture matériel didactique aux écoles concernées Construction de 03 foyers staves Entretien routier	Paiement du fonctionnement du compte rverain	2 800 000	11 607 872	
8	8 362 500	200 000	8 162 500	Appui à l'éducation Electrification solaire de 20 ménages	Paiement du fonctionnement du compte rverain Electrification solaire	8 199 888	162 500	
9	1 827 128	1 080 000	747 128	Appui au Centre de Santé Intégré d'Eschembo	Paiement du fonctionnement du compte rverain	367 000	380 128	
10	1 185 300	180 000	985 300	Equipement en appareil audio visuel Achat matériel de menuiserie	0	0	985 300	
11	2 015 777	810 000	1 205 777		Paiement du fonctionnement du compte rverain	403 955	801 822	
12	1 735 380	810 000	925 380	Nettoyage es pistes en points d'eau Achat fongicides	Paiement du fonctionnement du compte rverain entretien des fongicides	1 289 886	-364 506	

Photo 2 : Rapport d'utilisation des 10% de la RFA dans une Commune en 2013<sup>14</sup>

<sup>14</sup> On remarque que la plupart des projets planifiés ne sont pas réalisés, ce qui entraîne un reste important de fonds disponible dont les communautés n'ont pas toujours la lisibilité de l'utilisation. Par ailleurs, on note que les fonds de fonctionnement sont systématiquement déboursés sans que des précisions sur leur utilisation soient faites

## Conclusion

La forêt recèle de nombreuses richesses naturelles dont dépend la vie d'un grand nombre de populations riveraines pour leur alimentation, leur santé, leur habitat, leur rite traditionnel, etc. A travers la politique de gestion participative, l'Etat a manifesté la volonté d'impliquer les communautés avant, pendant et après l'exploitation pour une gestion forestière durable et bénéfique aussi bien à l'Etat, aux entreprises qu'aux communautés. Les mécanismes d'implication des communautés prévues par la législation forestière intègrent aussi bien la consultation des dites communautés et la prise en compte de leurs besoins et intérêts dans la gestion forestière que le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière. Bien qu'elles soient censées être consultées, l'avis des communautés est très peu pris en compte. Plus grave, les réunions de concertation se résument à des séances d'information au cours desquelles la possibilité n'est pas accordée aux communautés de faire valoir leurs droits et intérêts. Ces parodies de consultation caractérisées par l'accaparement des processus par les acteurs plus informés et moins soucieux du bien-être des communautés affectent le développement local mais aussi la gestion durable des forêts. En effet, quel intérêt ou incitation les communautés riveraines ont-elles pour s'impliquer dans la lutte contre l'exploitation illégale ou pour s'abstenir d'être acteur ou complice des activités forestières illégales ? En l'absence de reconnaissance d'un droit de propriété sur les ressources et les espaces forestiers, les mécanismes de partage des bénéfices de l'exploitation forestière, constituent un encouragement des communautés à continuer de gérer durablement les forêts.

Or très peu de réalisations ont pu être observées dans la zone de l'étude par ailleurs la plus importante en matière de couverture et d'activité forestières au Cameroun. Cette zone est caractérisée par un enclavement fort et une paupérisation des communautés pourtant riveraines des richesses naturelles exploitées par d'autres sans qu'elles puissent profiter des retombées fussent-elles minimales. Ainsi, de nombreux points d'eau

aménagés ne sont plus fonctionnels tandis que les écoles, centres de santé manquent de personnel et de ressources pour fonctionner normalement. D'autres projets sont à l'arrêt, subissent les dégradations dues à l'usure et constituent finalement un gaspillage de ressources. Bref, les retombées de l'exploitation forestière ne se font pas ressentir au niveau local étant donné que les besoins réels des communautés, quand bien même ils sont identifiés sont faiblement pris en compte aussi bien par les entreprises que les exécutifs municipaux.

Par ailleurs, la cartographie des localités couvertes présente pour la plupart d'entre elles, la coexistence de deux groupes sociaux les Bantous et les minorités Bakas ou autochtones. On note des différences de traitements flagrantes entre ces communautés. Si les Bantous sont lésés la prise en compte des Bakas par les entreprises forestières et dans la gestion des revenus destinés aux communautés dénote une marginalisation de cette composante sociale dans la gestion des forêts et le partage des retombées de l'activité forestière. Si la décentralisation de la gestion forestière implique le processus dans lequel les communautés prennent activement part aux décisions et activités concernant la forêt, le modèle actuel de gouvernance est caractérisé par une centralisation de la gestion entre l'Etat et ses démembrés ; laquelle est porteuse de lourdeurs, d'inefficacité et de paralysie. Les communautés restent des spectateurs de la gestion forestière. Les problèmes de transparence et d'efficacité de la gestion des revenus destinés aux communautés peuvent être résolus par des pratiques de diffusion active de l'information et le suivi proactif de la gestion des revenus décentralisés par les administrations compétentes. De plus des pratiques de publicité systématique des réalisations aussi bien faites par les entreprises que les Mairies par l'indication par exemple de la source du financement, de l'année et du montant de la réalisation seraient un début de solution à la confusion vécue sur le terrain quant à la paternité des projets réalisés et la provenance des fonds utilisés.

## ANNEXES

### Principes, Critères et indicateurs de suivi du partage des bénéfices

Objectif : Permettre le suivi objectif et crédible du partage des bénéfices dans le secteur forestier à travers la déclinaison des composantes retenues, à savoir le respect des obligations sociales et la gestion des revenus destinés aux communautés, sous forme de Principes, critères et indicateurs (PCI). Il est attendu que cet outil facilite l'harmonisation de la collecte des données, la fiabilité des données collectées et la durabilité du suivi.

#### Annexe 1 : Sous-thème 2.3 : Respect des obligations sociales par les entreprises forestières

sont tenus de rechercher et de prendre

Principes	Critères	Indicateurs	Moyens de vérification	Observations	Questions possibles
<b>1. L'entreprise forestière respecte ses Obligations vis-à-vis des communautés</b>	1.1. Consultation et prise en compte des besoins des communautés dans la gestion du titre attribué	1.1.1 Consultation de la communauté lors de la réalisation des études	Liste des membres de la communauté consultés		La communauté a-t-elle participé / été consultée dans les études socioéconomiques ? Les membres de la communauté ont-ils participé dans les travaux d'aménagement ?
		1.1.2 Consultation de la communauté lors des travaux d'aménagement	Liste des membres de la communauté ayant participé aux travaux d'aménagement		Quels sont les membres de la communauté qui ont été consultés lorsque l'entreprise faisait ses travaux d'aménagement ?
		1.1.3 Participation des communautés dans les travaux d'aménagement	Contrats de travail		Combien de membre de la communauté ont participé aux travaux d'aménagement (ouverture des layons, matérialisation des limites par exemple) ?
		1.1.4 Prise en compte des besoins des communautés en terres agricoles	Cartes participatives, Plan d'aménagement		Quelle est la largeur de la bande agro forestière entre l'exploitation et la communauté ?

		1.1.5 Respect du droit d'usage des communautés	Plan d'aménagement, PVRI		Exercez-vous le droit d'usage dans la forêt en exploitation (collecte des PFNL, du bois de chauffage, chasse de subsistance, lianes, etc.)
		1.1.6 Tenue de la réunion d'information préalable	Procès-verbal de réunion d'information (PVRI)	La possibilité doit être donnée aux communautés d'exprimer leurs besoins et attentes au cours de la réunion	L'entreprise a-t-elle tenu une réunion de palabre avec la communauté avant le démarrage de ses activités ? Quelles demandes avez-vous faites à l'entreprise ?
		1.1.7 Consignation des demandes faites par les communautés aux entreprises en matière de réalisations sociales dans un document accessible aux communautés	PVRI Plan d'aménagement Cahiers de charge	Une copie des PV de réunion d'information doit être disponible à la DD/FOF compétente et auprès des communautés ainsi que les résumés des plans d'aménagement et Cahiers de charge	Où sont enregistrées les demandes des communautés acceptées par l'entreprise forestière ? Disposez-vous d'une copie du/des documents
		1.1.8 Existence d'un responsable du volet social	Note de service Fiche de poste Nom du responsable social		Qui au sein de l'entreprise est en charge de gérer les relations avec les communautés ?
	1.2 Existence d'une structure de dialogue fonctionnelle entre la communauté, l'exploitant et l'administration forestière locale	1.2.1 Le CPF est créé	PV de création du CPF		Quand a été créé le Comité paysans forêt pour l'UFA/la vente de coupe de X ? Quel est le nombre de femmes, d'hommes, de Population autochtone ?

		1.2.2 Le CPF tient régulièrement des réunions,	Compte rendu/ rapport d'activités du CPF		Quelle est la fréquence des réunions du Comité ?
		1.2.3 Une stratégie d'accompagnement des CPF est mise en place	Programme d'accompagnement du CPF		Existe-t-il une stratégie d'accompagnement du CPF ? Quand le CPF a-t-il été formé ?
	1.3 Contribution au développement local	1.3.1 Nombre d'œuvres sociales réalisées par l'entreprise ou montant des contributions pour la réalisation des œuvres sociales versées par l'entreprise	Quittance de versement Bordereaux de livraisons Plan de réalisations sociales Photo des œuvres réalisées		Quelles sont les œuvres sociales réalisées par l'entreprise ?/ quel est le montant de la contribution de l'entreprise à la réalisation des œuvres sociales dans la communauté ?
		1.3.2 Nombre de membres de la communauté recrutés <sup>1</sup> par l'entreprise	Liste des membres des communautés recrutés		Combien de membres de la communauté sont employés par l'entreprise ?
		1.3.3 Les postes occupés par les membres de la communauté sont durables/valorisants	Fiches de postes		Quels postes occupent les membres de la communauté recrutés dans l'entreprise ?
	1.4 Sécurité de l'emploi et Protection sociale des employés membres de la communauté	1.4.1 L'entreprise signe des contrats de travail avec les membres des communautés qu'elle emploie	Contrats de travail signés		Combien d'employés disposent-ils de contrats de travail avec l'entreprise ?

		1.4.2 Les salaires sont régulièrement payés	Bulletins de paie		Quand sont payés les salaires des employés ?
		1.4.3 Les employés sont enregistrés à la CNPS	Attestation de soumission		Quel est votre numéro CNPS ? Combien d'employés sont enregistrés à la CNPS2 ?
		1.4.4 Paiement des cotisations sociales des employés	Preuves de paiement régulier des cotisations sociales		Les cotisations sociales des employés sont-elles reversées à la CNPS?
		1.4.5 Fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) aux travailleurs	Port d'EPI par les employés	Filmer éventuellement les employés en tenu de travail	Quels sont les équipements de travail des employés?
		1.4.6 Existence d'une infirmerie fonctionnelle	Infirmier approvisionné Infirmier présent au poste		Où est-ce que les employés se font soigner en cas de maladie ou d'accident de travail Combien de fois par semaine/par mois l'infirmier/le médecin visite-t-il l'infirmerie ?
		1.4.7 L'entreprise prend en charge les cas de maladie et d'accident de travail des employés membres des communautés	Contrat d'assurance maladie ou accident/convention de soin avec un hôpital Plan d'évacuation ou de prise en charge des employés malades		Comment l'entreprise prend-elle en charge les cas d'accident de travail ?

## Annexe 2 : Sous-thème 2.4 : Gestion des revenus destinés aux communautés par les municipalités

Principes	Critères	Indicateurs	Vérificateurs	Observations	Questions possibles
<b>1. Gestion transparente des revenus destinés aux communautés par les municipalités</b>	1.1. La structure de suivi de la gestion des revenus existe et est opérationnelle	1.1.1 La Structure est créée (art 15 et 17 al 5 Arrêté 076)	PV/arrêté de constatation de la composition de la structure	Ce document permet d'attester la mise en place et la composition de la structure	Quelle est la structure en charge du suivi de la gestion des revenus destinés aux communautés et gérés par la Mairie ? La composition de la structure respecte-t-elle les exigences légales ?
		1.1.2 Les représentants des communautés sont choisis par consensus ou par vote par les membres des communautés eux-mêmes (art 20 al 1, Arrêté 076)	PV/rapport de la réunion de désignation des membres signés par tous les participants, PV de désignation de chaque représentant par sa communauté	La loi prévoit que les représentants au comité de gestion soient désignés par les membres des communautés par élection ou par consensus	Comment ont été désignés les représentants au sein de la structure de gestion ?
		1.1.3 La Structure tient régulièrement ses réunions (art 19 al 1 Arrêté 076)	PV ou rapports des réunions, Listes de présence	Il est prévu que la structure (CRG) tienne au moins une réunion ordinaire par semestre soit au moins deux réunions par an	Quand a eu lieu la dernière réunion de la structure ?/ combien de fois se réunit annuellement la structure ?

	1.2. L'information sur les revenus destinés aux communautés est partagée au niveau local	1.2.1 Les superficies, volumes et montant total des revenus destinés aux communautés, perçu par la Mairie, sont rendu public	Quittances de versement, Comptes de gestion diffusés par voie d'affichage, communiqués, réunions, etc.	Les Information des communautés sur les montants des revenus qui leur sont destinés	Quel est le montant total des revenus destinés aux communautés pour l'année X ?
		1.2.2 Le montant affecté à chaque Comité riverain est rendu public	Lettres d'information/ message porté, tableau de répartition	Communication par le Maire des montants des revenus destinés à chaque CR	Comment les communautés sont-elles informées des montants des revenus qui leurs sont destinés ?
		1.2.3 Les revenus issus de l'exploitation forestière et faunique font l'objet d'un compte séparé au niveau de la commune	Intitulé du compte	Cf. Art. 14 al 4 Arrêté 076	Dans quel compte sont logés les revenus provenant l'exploitation forestière et faunique dans la Commune
		1.2.4 Les rapports semestriels présentant les réalisations financées par les revenus issus de l'exploitation forestière destinés aux communautés par titre d'exploitation sont disponibles et transmis aux Conseillers municipaux, Délégué départemental des forêts et de la faune, Contrôleur départemental des finances, au Préfet, au Président du Comité Riverain (art 23 al 3 Arrêté 076)	Rapports semestriels de performance/d'utilisation des revenus	Il est prévu que les rapports semestriels de performance soient produits par le maire et transmis aux acteurs cités dans l'indicateur pour information. L'analyse de ces rapports est normalement un point à l'ordre du jour des réunions semestrielles du comité riverain de gestion	Quand avez-vous reçu copies des rapports semestriels présentant les réalisations financées par les revenus issus de l'exploitation forestière destinés aux communautés pour la dernière fois?  Quand avez-vous transmis les copies des rapports semestriels présentant les réalisations financées par les revenus issus de l'exploitation forestière destinés aux communautés pour la dernière fois?

		1.2.5 Les comptes administratifs sont annuellement communiqués aux comités rivaux et communaux (art 23 al 1 et 2 et art 18 al 4 Arrêté 076)	Copie des comptes administratifs PV de réunion de présentation des comptes administratifs annuels	La loi prévoit que la Mairie communique annuellement les comptes administratifs aux CR et CC	Quand avez-vous reçu copies des comptes administratifs de la Mairie pour la dernière fois ?
<b>2. Gestion efficace des revenus destinés aux communautés par les municipalités</b>	2.1. Les communautés identifient elles-mêmes les projets	2.1.1 Les communautés tiennent une réunion d'identification des projets	PV/ rapport de réunion d'identification de projet Liste de projets retenus par la communauté		Comment les projets des communautés sont-ils identifiés ?
		2.1.2 Un plan de développement local est élaboré	Plan de développement ou d'investissement local		La communauté a-t-elle élaboré un plan de développement local ?
		2.1.3 Le plan de développement ou d'investissement local est transmis à la commune	Lettre de transmission du Plan de développement local		Comment les projets des communautés ont-ils été transmis à la Commune ?
	2.2 Les communes prennent en compte les projets des communautés	2.2.1 Nombre de projets des communautés validés ou retenus par la commune	Liste des projets retenus par la Commune		Combien des projets identifiés par les communautés ont-été validés par la Mairie ?

	<b>2.3 Les communautés assurent le suivi de la réalisation des projets</b>	2.3.1 Les communautés participent au choix du prestataire	PV/rapport de sélection du prestataire, liste de présence à la réunion d'évaluation des offres		Comment les entreprises devant réaliser les projets sont-ils choisis ?
		2.3.2 les communautés font le suivi de la réalisation des projets	Rapport de suivi PV de réception des ouvrages/travaux		Qui fait le suivi de la réalisation des projets des communautés ?
	<b>2.4 Les réalisations avec les revenus destinés aux communautés sont effectives</b>	2.4.1 Nombre de projets réalisés	PV de réception des ouvrages/travaux Photos des réalisations		Quels sont les projets réalisés avec les revenus destinés aux communautés ?
		2.4.2 Fonctionnalité des réalisations	Photos, Témoignages		Les réalisations sont-elles toutes opérationnelles ?

## Bibliographie

**BIGOMBE L. P :** Fiscalité forestière décentralisée et développement local au Cameroun méridional forestier: leçons apprises des expériences récentes et proposition d'un processus de renforcement des capacités locales. 2ème atelier international sur la foresterie participative en Afrique préparer l'avenir: des conditions de vie durables en milieu rural grâce à la gestion participative des ressources forestières. Pp 375-380

**CED :** Etat de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun. Rapport annuel 2013. 21p

**ClientEarth :** Droit au partage des bénéfices des communautés locales et populations autochtones. 2015

**Laurence WETE SOH:** Droits et responsabilité des communautés dans la gestion forestière : document d'information à l'usage des acteurs, FODER, non daté.

**FOMETE T. :** La fiscalité forestière et l'implication des communautés locales à la gestion forestière au Cameroun, Document RDFN n° 25b (ii) – juillet 2001, PP 18-30

## Textes législatifs et règlementaires

Arrêté conjoint N° 0000076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 Juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et communautés villageoises riveraines.

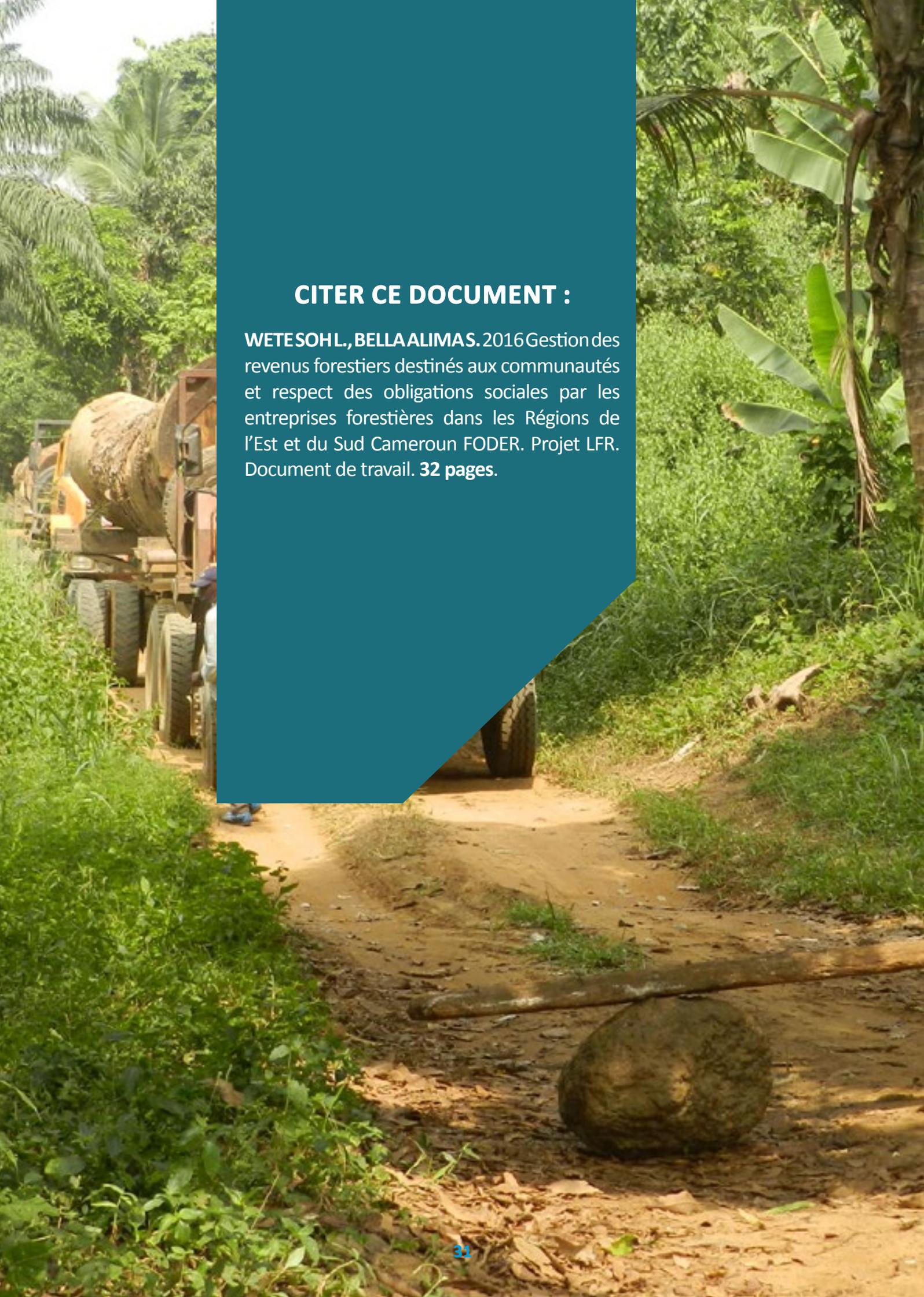
Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application de la loi du 20 Janvier 1994

Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Loi N°2014/026 du 23 décembre 2014 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 et Loi de finances 2016

## (Footnotes)

- 1 Jeunes en activité ou ayant travaillé par l'entreprise
- 2 Cette deuxième question peut être posée aux employeurs ou leurs représentants
- 3 Dans les localités où il existe une forêt communale, une vente de coupe, et/ou une autorisation de récupération des bois (ARB) les informations devront être désagrégées pour prendre en compte l'ensemble de ces sources de revenu
- 4 Cette seconde question sera adressée au Maire/ses adjoints et au Receveur municipal



## CITER CE DOCUMENT :

**WETESOHL, BELLAALIMAS.** 2016 Gestion des revenus forestiers destinés aux communautés et respect des obligations sociales par les entreprises forestières dans les Régions de l'Est et du Sud Cameroun FODER. Projet LFR. Document de travail. **32 pages.**



**Forêts et Développement Rural (FODER)**

**B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun**

**Tel : 00 237 222 00 52 48,**

**E-mail : forest4dev@gmail.com**

**Po. box : 11417 Yaoundé, Cameroon**

**forest4dev@gmail.com**

**[www.forest4dev.org](http://www.forest4dev.org) | [www.oie-cameroun.org](http://www.oie-cameroun.org)**

**Nouvelle route Bastos, Immeuble SNV**